

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juin 2022, portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2022 fixant l'uniforme des auxiliaires des forêts.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2018-1 du 3 janvier 2018, complétant l'article 15 du code forestier,

Vu le décret n° 91-2102 du 30 décembre 1991, fixant le statut particulier au corps des auxiliaires des forêts, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 3 janvier 2022 fixant l'uniforme des auxiliaires des forêts.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du deuxième et du troisième tiret de l'article 9 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 3 janvier 2022 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 9 - deuxième et troisième tirets (nouveaux) :

- Les ouvriers classés dans la deuxième unité (ouvrier catégorie 4-5-6-7) : 2 galons

- Les ouvriers classés dans la troisième unité (ouvrier catégorie 8-9-10) : 3 galons

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime*

**Mahmoud Elyes Hamza**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**